SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1978. Rattaché pour ordre à la séance du 21 décembre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. Louis de GUIRINGAUD, Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération franco-togolais en matière d'information dont la signature est intervenue à Lomé le 23 mars 1976. Les rapports des deux Hautes Parties contractantes ont été régis jusqu'ici, dans ce domaine, par un Protocole annexe à l'Accord de coopération technique franco-togolais, signé le 23 novembre 1964. Cette période de douze années ayant été marquée pour le Togo comme pour d'autres Etats francophones du continent africain par une rapide évolution, le Gouvernement togolais a manifesté le souci d'actualiser certaines des dispositions des Accords liant la France et le Togo et précisément celles relatives au domaine de l'information

L'acte dont il s'agit revêt une portée beaucoup plus large que celui auquel il est appelé à se substituer, acte qui visait limitativement l'assistance offerte par le Gouvernement français au Gouvernement togolais en matériel et en techniciens dans le domaine de la radiodiffusion.

Le nouvel Accord prévoit désormais que le Gouvernement français accordera au Gouvernement togolais une aide pour le fonctionnement de ses organes de diffusion et la formation dans les établissements français des cadres togolais appelés à servir dans les diverses branches de l'information.

L'assistance technique apportée par le Gouvernement français pourra comporter la fourniture au Gouvernement togolais du matériel nécessaire à l'équipement de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma. Cette aide pourra s'accompagner de la mise à la disposition du Gouvernement togolais de techniciens français dans les conditions prévues par l'Accord général de coopération technique du 23 mars 1976.

Prenant soin de spécifier expressément qu'il est appelé à remplacer le Protocole du 23 novembre 1964, l'engagement du 23 mars 1976 a, d'autre part, prévu des règles de dénonciation et de reconduction de nature très classique.

Il ressort des termes de ce nouvel Accord en matière d'information que celui-ci tend au développement des objectifs prévus au Protocole du 23 novembre 1964. Il importe notamment de souligner qu'en contrepartie d'un accroissement des charges supportées par le Gouvernement français, l'influence culturelle de la France est destinée à s'élargir à la mesure même de l'accroissement des moyens audiovisuels mis à la disposition du Togo et de l'élargissement des échanges entre les deux pays amis.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 1978.

Signé: RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé: Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE

ACCORD DE COOPERATION

en metière d'information

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

Désireux de développer les relations amicales entre les deux pays, dans un esprit de compréhension et de confiance mutuelles,

Conscients de l'importance que revêt le secteur de l'information dans le dévelopmement des deux pays,

Convaincus que de fructueux échanges entre les deux pays en matière d'information contribueront à rapprocher les deux peuples,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Tites I'

Principes généraux.

Article I'r.

Le Gouvernement de la République française s'engage à fournir au Gouvernement de la République togolaise une assistance pour le fonctionnement de ses organes de diffusion et la formation de ses cadres nationaux appelés à servir dans les diverses branches de l'information.

Cette assistance peut prendre la forme d'octroi de bourses de formation et de perfectionnement, de dons de matériels ou d'affectation d'agents de l'assistance technique.

TITRE II

Des modalités de la mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise de bourses de formation.

Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise soumet chaque année au Gouvernement de la République française la liste des candidats qu'il propose pour des bourses de formation et de perfectionnement dans les grandes écoles et les institutions spécialisées françaises et africaines dans le domaine de l'information.

Article III.

Le Gouvernement de la République française facilitera, dans la mesure du possible, l'admission des candidats togolais dans les grandes écoles et les institutions spécialisées de la République française conformément aux règlements de ces écoles et institutions.

Article IV.

Les étudiants, élèves et stagiaires togolais séjournant en France bénéficieront, pendant la durée normale de leurs études, des droits et avantages accordés ou reconnus à leurs homologues français.

Article V.

Les diplômes, hervets et titres de qualification universitaire délivrés soit en France, sett au Togo dans les disciplines de l'information bénéficient de régime d'équivalence.

Trust III

De l'aide technique.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française fournira, dans la mesure de ses meyens, par l'intermédiaire de ses organismes spécialisés, le matériel technique nécessaire à l'équipement de la presse, du cinéma et de la radiodiffusion télévision du Tugo. Les moyens financiers nécessaires à l'enécution de ces programmes seront arrêtés au cours de la réunion annuelle de la Grande Commission.

TITRE IV

De la mise à disposition du personnel de l'assistance technique.

Article VII.

Le Gouvernement de la République française apportera dans la mesure de ses moyens au Gouvernement de la République togolaise l'aide que ce dernier solliciterait pour le fonctionnement de ses services et établissements publies de caractère technique.

Cette aide peut prendre la forme soit de cenceurs partieuliers pour l'exécution de certaines missions à objectif déterminé, soit d'affectation d'agents de l'assistance technique.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître chaque année en temps utile, au Gouvernement de la République française, la liste des emplois qu'il désire confier au cours de l'année suivante à des personnels français, de même que les objectifs des missions d'experts.

Article IX.

Les conditions et modalités de la mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise des personnels de l'assistance technique de la République française en matière d'information sont celles contenues dans l'Accord général de coopération technique signé ce jour entre la République française et la République togolaise.

TITRE V

Des modalités d'échanges en matière de communication de masse.

Article X.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise encourageront la compréhension de leur civilisation et de leur culture par l'échange :

- de programmes radiophoniques et télévisuels concernant l'actualité politique, économique; sociale, culturelle, scientifique et sportive;
 - d'émissions scolaires, culturelles et récréstives;
- de documents, livres, périodiques, photos et enregistrements magnétiques.

Article XL

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise favoriseront des coproductions franco-togolaises en matière de radiodiffusion, de cinéma et de télévision.

Article XII.

En vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en suivre l'exécution, les deux Parties conviennent d'organiser, en tant que de besoin, des rencontres périodiques entre experts des deux pays.

Article XIII.

Le présent Accord remplace et abroge le Protocole annexe à l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise du 23 novembre 1964.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN DE LIPKOWEKI. Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise : AYI NOUMOU MUNITAL, Ministre des Affaires étrangères.